

STATUTS DE L'ASSOCIATION SEPRA

TITRE 1 :DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Principes généraux

Il est fondé avec les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Sauvegarde de l'Environnement en Pays RAbastinois (SEPRA).

Article 2 : Objet social

L'association a pour but la préservation du milieu naturel et du cadre de vie pour sauvegarder la relation des êtres vivants, dont l'homme en particulier, avec la terre.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du secrétariat : actuellement 9 chemin de La Bastide, 81800, Coufouleux.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition

Sont adhérents les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation, fixée par l'Assemblée Générale chaque année.

Article 6 : Admission

Fait partie de l'association toute personne qui en fait la demande, étant par avance d'accord avec son idéal et qui se sera acquittée de sa cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ; b) Le décès ; c) La radiation.

Le Conseil d'Administration (CA) pourra prononcer la radiation d'un membre incriminé aux motifs suivants :

-Non-paiement des cotisations

- Motif grave : quiconque par ses paroles ou ses actes met entrave à l'action menée par l'association. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour s'expliquer.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Moyens d'action

L'association, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, matérielles ou logistiques aux collectivités territoriales, à des personnes morales et/ou physiques. Elle pourra recevoir des subventions, souscriptions ou des dons. Ses recettes

sont constituées des cotisations des adhérents, de ventes à l'occasion de manifestations. Un cahier de recettes et dépenses est tenu au jour le jour.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements. L'association pourra ester en justice, si elle le juge nécessaire à la bonne défense de son objet social.

Article 9 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre **SEBRA**. Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) comprend tous les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours, ou pour l'année précédente si l'AG est tenue au premier trimestre. Peuvent également y participer les personnes ayant reçu une invitation écrite avec l'accord de la majorité des membres du CA.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la moitié plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé à la demande d'un de ses membres.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année civile. Formalités de convocation à l'assemblée : quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour de l'assemblée fixé par le CA, est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande au moins de la moitié des membres inscrits, ou de ceux du CA, le CA doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités prévues pour une Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 : Administration

L'Assemblée Générale désigne les membres du CA qui sont élus pour une durée de 3 ans. Le CA est chargé d'assurer collégalement les missions de gestion, d'administration et de représentation dans tous les actes de la vie civile ainsi que pour ester en justice conformément à son objet social.

Les membres du CA exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du CA, peuvent être remboursés sur justificatif.

En cas de vacance d'un membre, le CA pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le nombre de membres du CA est d'au moins 3 membres, sans limitation.

Le CA désigne au moins un membre en son sein qui est délégataire de la signature sur le compte bancaire et rend compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

Le CA désigne au moins un membre en son sein pour s'occuper des tâches de secrétariat.

Les membres du CA représentent les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

Tout(e)adhérent(e) de l'association peut être invité, par la majorité des membres du CA, à participer à une ou plusieurs missions du CA.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

A la demande d'au moins un quart de ses membres, le CA se réunit, autant de fois que nécessaire. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la moitié plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé à la demande d'un de ses membres

Article 15 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et de celles du CA sont transcrits par la personne habilitée en séance ou par celle chargée au CA des tâches de secrétariat.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA et adopté par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 18 : Obligation des membres

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que celle du règlement intérieur ci celui-ci existe.

Fait à Rabastens le 31 mars 2012